



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Service technique de l'Aviation civile

Département Sûreté Equipements

Spécifications techniques et essais VETEMENTS DE FEU SSLIA

Version **V1**

Rédacteur : **Laurent OSTY, Chef de subdivision LIA**

Référence : **SPE/STAC/SE/E/LIA/6023**



Validation du document :

Nom	Responsabilités	Date	Visa
Laurent OSTY <i>Chef de subdivision LIA</i>	Rédacteur	19/11/2013	<i>SIGNÉ</i>
Christophe MONTILLET <i>Spécialiste SSLIA</i>	Vérificateur	26/11/2013	<i>SIGNÉ</i>
Myriam CHEZE <i>Chef de division Equipements</i>	Approbateur	30/11/2013	<i>SIGNÉ</i>

Diffusion du document :

Type de diffusion : Numérique

Mise à disposition : Sur réseau interne STAC « Commun31 » (S:\SE\...) et sur le site internet du STAC

Destinataires :	Copies :
Agents de la subdivision LIA du STAC	Responsable publication du site internet du STAC DSAC/ANA

Historique du document :

Version	Synthèse des évolutions	Auteur	Paragraphes concernés
V1	Création du document	Laurent OSTY	Tous

Emplacements de référence du document :

Support papier	STAC/Toulouse – Bureau Subdivision LIA
Support numérique	Réseau interne STAC

Gestion du document :

La mise à jour et la mise à disposition du présent document sont assurées par le chef de la subdivision Lutte contre l'Incendie des Aéronefs du Département Sûreté Equipements du STAC.

PRESENTATION DU DOCUMENT

En application de l'article D.213.1.7 du chapitre III du livre II du Code de l'Aviation Civile (troisième partie), et de l'arrêté en date du 18 janvier 2007 modifié pris pour son application, en particulier son article 15, certains types de véhicules, produits extincteurs ou équipements affectés aux Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes font l'objet de spécifications techniques adoptées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la sécurité civile.

Les spécifications techniques relatives aux « Vêtements de feu SSLIA » ont été adoptées par arrêté du 5 novembre 2007 publié au Journal officiel de la République française du 4 janvier 2008.

Le présent document reprend les « Spécifications techniques communes Vêtements de feu SSLIA » telles qu'annexées à l'arrêté en référence, en y intégrant les modifications apportées depuis par arrêté.

La présente version consolidée prend en compte l'arrêté modificatif suivant :

- arrêté du 21 janvier 2011 publié le 29 janvier 2011.

Les paragraphes comportant une modification apportée à la version initiale des spécifications sont signalés par un trait vertical en marge.

Pour des raisons de mise en page, la numérotation des pages figurant dans la table des matières a été modifiée.

[Page laissée blanche intentionnellement]

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS	6
2.	GENERALITES	7
2.1.	DOMAINE D'APPLICATION	7
2.2.	CONDITIONS D'EMPLOI	7
3.	EXIGENCES COMPLEMENTAIRES AUX NORMES EN 469 ET EN 471	8
3.1.	TEST ET LAVAGE	8
3.2.	TRANSFERT DE CHALEUR – FLAMME.....	8
3.3.	TRANSFERT DE CHALEUR – RAYONNEMENT	8
3.4.	RESISTANCE A LA PENETRATION D'EAU	8
3.5.	RESISTANCE A LA VAPEUR D'EAU	8
3.6.	HAUTE VISIBILITE	9
3.6.1.	Répartition de la signalétique.....	9
3.6.2.	Utilisation d'accessoires de signalisation (à l'exception des bandes)	9
3.7.	ZONE DE RECOUVREMENT	9
3.8.	ERGONOMIE.....	9
3.9.	AUTRES EXIGENCES	10
3.9.1.	Manches	10
3.9.2.	Col.....	10
3.9.3.	Fermeture de devant de la veste de feu SSLIA	10
3.9.4.	Fermeture du pantalon de feu SSLIA	10
3.9.5.	Protections d'épaule.....	10
3.9.6.	Bourrelets ou "espaceurs"	10
3.9.7.	Doublure	10
3.9.8.	Coutures et assemblages	11
3.9.9.	Propriétés antistatiques	11
3.9.10.	Résistance à la traction et au déchirement.....	11
3.9.11.	Bretelles.....	11
3.9.12.	Renforts de genoux	11
3.9.13.	Systèmes de fermeture.....	11
3.10.	ORGANISMES HABILITES A PROCEDER AUX VERIFICATIONS	12
3.11.	MARQUAGE.....	12
3.11.1.	Marquage CE.....	12
3.11.2.	Autres marquages	12
3.12.	NOTICE D'UTILISATION.....	12
4.	TESTS COMPLEMENTAIRES ERGONOMIQUES.....	13
4.1.	DEFINITION	13
4.2.	MATERIEL D'ESSAI ET MOYENS HUMAINS	13
4.3.	PROTOCOLE D'ESSAI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PANTALON DE FEU SSLIA	13
4.4.	PROTOCOLE D'ESSAIS DE CONFORT ET DE MOBILITE.....	14
4.5.	PROCES-VERBAL D'ESSAIS	14
5.	COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONFORMITE.....	15
6.	CONTROLE DE LA PRODUCTION.....	16
7.	APPENDICE A : EXEMPLE DE SIGNALÉTIQUE	17
1.1.	EXEMPLE 1 : MATIERE DE BASE ET MATIERE RETROREFLECHISSANTE SEPARÉES	17
1.2.	EXEMPLE 2 : MATIERE DE BASE ET MATIERE RETROREFLECHISSANTE COMBINÉES.....	18

1. DEFINITIONS

Les définitions des documents EN 469, EN 471 et directive « EPI » ainsi que les termes suivants et définitions s'appliquent pour les besoins de la présente spécification :

- **Vêtement de feu SSLIA** : Ensemble composé de deux articles d'habillement (veste de feu et pantalon de feu SSLIA) comprenant une zone de recouvrement et répondant à des critères spécifiques adaptés aux missions de lutte contre l'incendie des personnels SSLIA.
- **Veste de feu SSLIA** : Article d'habillement spécifique aux pompiers d'aérodrome et chefs de manœuvre pour la protection du buste, du cou et des bras mais excluant la tête et les mains.
- **Pantalon de feu SSLIA** : Article d'habillement spécifique aux pompiers d'aérodrome et chefs de manœuvre pour la protection en dessous de la taille et incluant les membres inférieurs à l'exception des pieds.
- **Zone de recouvrement** : Zone où les 2 articles, veste de feu SSLIA et pantalon de feu SSLIA se superposent.
- **SSLIA** : service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

2. GENERALITES

2.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le demandeur d'une attestation de conformité est responsable de la conception, de la production et des performances du vêtement de feu SSLIA.

Il doit s'assurer que le vêtement de feu SSLIA est à même de répondre aux présentes spécifications ainsi qu'aux règlements et normes européennes ou françaises en vigueur, en particulier (liste non exhaustive) :

- norme NF EN 469 : Exigences de performance pour les vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie,
- norme NF EN 471 : Vêtement de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel,
- directive « EPI » CE 89/686 modifié (Equipements de Protection Individuels).

La conformité d'un vêtement de feu SSLIA, délivrée par la commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire (CNMSA), reste subordonnée à la conformité du vêtement de feu SSLIA présenté aux normes et directive citées supra. Le vêtement doit être certifié par un organisme notifié qui délivre l'attestation CE de type en référence à ces normes et directive.

Réciproquement, la conformité aux exigences des normes citées supra n'induit pas une présomption de conformité aux présentes spécifications. Elle ne peut non plus constituer un prétexte pour s'y soustraire.

Le présent document fixe les niveaux minimum d'exigences de performances relatives aux vêtements de feu SSLIA.

Aucune partie du présent document n'est destinée à empêcher une autorité, un acheteur ou un fabricant à aller au-delà de ces exigences minimales, dans la mesure où ceci n'entre pas en contradiction avec une autre exigence du présent document.

2.2. CONDITIONS D'EMPLOI

Cet équipement de protection individuel est destiné à être porté dans le cadre des interventions de lutte contre l'incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports.

Il couvre le domaine d'application défini dans l'EN 469 avec en complément :

- une exigence plus grande de performance vis-à-vis du transfert de chaleur par rayonnement,
- l'intégration du critère "haute visibilité – classe 2" (norme EN 471) permettant de répondre aux règles de circulation sur les aires aéronautiques,
- des exigences ergonomiques liées à l'existence de l'objectif opérationnel du SSLIA,
- un renforcement de certaines autres exigences en cohérence avec les Notes d'Information Technique publiées par le Ministère de l'Intérieur et relatives aux équipements individuels des personnels des Services d'Incendie et de Secours.

Si ce vêtement se suffit à lui-même pour assurer une protection adaptée à la mission de lutte contre l'incendie des SSLIA, il n'est pas prévu pour être un vêtement de pénétration dans le feu, ni pour couvrir les risques particuliers de type biologique, radiologique et chimique, ni pour protéger la tête, les pieds, les mains et les voies respiratoires.

Il est nécessaire que les vêtements portés sous le vêtement de feu SSLIA soient conformes aux règles de l'art de la profession de sapeur-pompier.

Il est rappelé que, selon le Code du Travail, le maintien en condition opérationnelle des équipements de protection individuels (EPI) ainsi que la formation des utilisateurs à leur emploi sont de la responsabilité des employeurs.

3. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES AUX NORMES EN 469 ET EN 471

3.1. TEST ET LAVAGE

Tous les tests sont effectués après 25 cycles de lavage tels que définis par la norme EN 469 (§ 5).

3.2. TRANSFERT DE CHALEUR – FLAMME

Le vêtement de feu SSLIA doit être conforme au **niveau de performance 2 pour la résistance au transfert de chaleur à la flamme** tel que défini par la norme EN 469 (§ 6.2).

3.3. TRANSFERT DE CHALEUR – RAYONNEMENT

Les 2 articles composant le vêtement de feu SSLIA doivent unitairement être conformes au **niveau de performance 2 pour la résistance au transfert de chaleur au rayonnement** tel que défini par la norme EN 469 (§ 6.3), et, en aggravation, les valeurs relevées lors des essais effectués doivent satisfaire au tableau ci-dessous :

Indice de facteur de transfert de chaleur	Performances exigées
t_{24}	Supérieur ou égale à 21,5
$t_{24}-t_{12}$	Supérieur ou égal à 6

3.4. RESISTANCE A LA PENETRATION D'EAU

Le vêtement de feu SSLIA doit être de **niveau 2** conformément aux essais demandés dans la norme EN 469 (§ 6.11) **pour la résistance à la pénétration d'eau**.

3.5. RESISTANCE A LA VAPEUR D'EAU

Le vêtement de feu SSLIA doit être de **niveau 2** conformément à la règle EN 31092 précisée dans la norme EN 469 (§ 6.12) **pour la résistance à la vapeur d'eau**, et, en aggravation, la valeur mesurée devra être inférieure à 25 m².Pa/W.

3.6. HAUTE VISIBILITE

Le vêtement de feu SSLIA dans son ensemble doit être conforme à la norme EN 471 (vêtement de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel) en répondant aux spécifications de vêtement de classe 2, dans les conditions ci-après.

3.6.1. Répartition de la signalétique

La répartition de la signalétique du vêtement de feu doit respecter les critères minimaux suivants :

Type de matière	Pantalon de feu SSLIA	Veste de feu SSLIA	Vêtement de feu SSLIA
Matière de base (couleur jaune)	Surface minimale = 0,15 m ²	Surface minimale = 0,25 m ²	Surface minimale = 0,5 m ²
Matière rétro-réfléchissante (couleur blanche ou grise)	2 bandes de 50 mm autour de chaque jambe, espacées d'au moins 50 mm.	- 2 bandes de 50 mm autour de chaque manche, espacées d'au moins 50 mm, la bande inférieure devant être située à au moins 100 mm du bas de la manche. - 1 bande de 50 mm autour du torse. - 2 bandes de 50 mm reliant la bande horizontale de l'avant au dos en passant par les épaules.	Surface minimale = 0,13 m ²

Deux exemples de répartitions de signalétique correspondants à ces critères de surface sont donnés en appendice A.

3.6.2. Utilisation d'accessoires de signalisation (à l'exception des bandes)

Dans le cas d'utilisation d'accessoires de signalisation (empiècements, ...), à l'exception des bandes, les essais prévus aux § 3.2 à 3.5 du présent document sont reconduits sur la zone concernée en présence de l'accessoire, qu'il soit amovible ou non.

3.7. ZONE DE RECOUVREMENT

La hauteur de la zone de recouvrement entre les 2 articles composant le vêtement de feu SSLIA doit être supérieure ou égale à 30 cm en dessous de la taille.

3.8. ERGONOMIE

En complément des exigences ergonomiques de la règle EN 469, le pantalon de feu SSLIA doit être conçu pour répondre aux tests complémentaires ergonomiques décrits au § 4 du présent document.

3.9. AUTRES EXIGENCES

3.9.1. Manches

Le bas des manches doit être muni d'un système d'étanchéité et d'un dispositif de réglage afin de permettre le port de gants de protection par dessus la manche.

3.9.2. Col

Le col doit être de type "Officier", se prolongeant sur la parementure. Le haut du col doit prolonger le port du casque dans le dos. Une patte garantissant le même niveau de protection que la veste doit fermer le col en partie haute de la garde. Le col doit offrir le même niveau de protection que le reste de la veste.

3.9.3. Fermeture de devant de la veste de feu SSLIA

La fermeture de devant de la veste doit être par fermeture à glissière de type ouverture rapide, sous une garde couvrant toute la hauteur du devant maintenue rabattue par auto-agrippant :

- fermeture à glissière partant de 15 mm du pied de col jusque sous la ligne de ceinture,
- garde d'une largeur minimale de 80 mm,
- auto-agrippant d'une largeur de 40 à 50 mm assurant la continuité de la ligne de fermeture jusqu'à 150 mm sous la ligne de ceinture.

3.9.4. Fermeture du pantalon de feu SSLIA

La fermeture du pantalon doit être par fermeture à glissière, sous une garde maintenue rabattue par auto-agrippant :

- fermeture à glissière s'arrêtant à 50 mm maximum du bas du pantalon,
- garde d'une largeur minimale de 80 mm,
- auto-agrippant d'une largeur de 40 à 50 mm assurant la continuité de la ligne de fermeture jusqu'au bas du pantalon.

3.9.5. Protections d'épaule

La veste de feu SSLIA est équipée d'épaulettes destinées à l'absorption d'énergie. Le matériau utilisé ne doit pas diminuer les qualités de résistance à la chaleur et à la flamme du vêtement.

3.9.6. Burrelets ou "espaceurs"

Le dispositif est destiné à préserver une couche d'air d'un minimum de 5 mm dans le dos entre la doublure et la couche externe lors du port de l'appareil respiratoire isolant. La partie haute de ce dispositif sera située à une hauteur minimale de 120 mm à partir de la couture du pied de col.

Si ce sont des burrelets, ils seront au nombre de 3 minimum, disposés horizontalement sur le dos, entre la ligne d'épaules et le bas des omoplates.

3.9.7. Doublure

Un dispositif de visite doit permettre d'accéder à l'espace entre la couche extérieure et la doublure. Un dispositif visuel et/ou mécanique interdira le port de la couche externe sans l'ensemble des complexes de l'article assurant ses performances techniques, quelle que soit la solution retenue (doublure amovible ou trappe de visite).

3.9.8. Coutures et assemblages

L'assemblage des composants ne doit pas permettre l'effilochage et la formation d'une ouverture en cas de rupture d'un fil. Les fils utilisés sont thermostables et des brides d'arrêt sont posées notamment :

- à chaque extrémité des poches
- à l'extrémité des fonds de poches
- aux soufflets des bas de manches

Pour toutes les coutures, la densité minimale est de 4 points / cm. Les bandes et autres pièces rapportées doivent être fixées avec une double couture dans la mesure où la résistance structurelle de la bande n'est pas compromise.

3.9.9. Propriétés antistatiques

Les matériaux externes doivent avoir des propriétés antistatiques permanentes (PR EN 1149 partie 5).

3.9.10. Résistance à la traction et au déchirement

La résistance à la rupture par traction après exposition à la chaleur radiante de 10 kW/m^2 doit être supérieure à 1000 N selon la norme NF EN ISO 13934-1.

La résistance à la déchirure amorcée doit être supérieure à 50 N selon la méthode A2 de la norme ISO 4674.

3.9.11. Bretelles

Elles doivent être réglables à l'aide d'un système rapide, simple et fiable, en matière élastiquée, amovibles et interchangeables.

3.9.12. Renforts de genoux

Les renforts aux genoux dont la largeur minimale est de 200 mm, doivent avoir une hauteur minimale permettant d'assurer la protection du genou quelle que soit la position du porteur. Le renfort assure :

- une protection contre l'abrasion,
- une protection contre les coupures répondant aux exigences de la norme NF EN 388,
- une résistance à la perforation supérieure à 50 N, de niveau 1,
- une résistance à la coupure et au tranchage de niveau 3,
- un système d'amortissement des chocs.

Le ou les matériaux utilisés ne doivent pas diminuer les qualités de résistance à la chaleur et à la flamme du vêtement.

3.9.13. Systèmes de fermeture

Les systèmes de fermeture doivent pouvoir fonctionner après les tests définis aux § 6.1.6 et 6.3 de la norme EN 469.

3.10. ORGANISMES HABILITES A PROCEDER AUX VERIFICATIONS

La vérification des exigences du chapitre 3 des présentes spécifications est effectuée :

- pour l'examen CE de type (normes EN 469 et EN 471) par un organisme notifié à cet effet,
- pour les exigences complémentaires aux normes EN 469 et EN 471, définies au chapitre 3 des présentes spécifications (à l'exception des tests ergonomiques), par un laboratoire dans les conditions définies par la CNMSA.

3.11. MARQUAGE

Le marquage doit être apposé sur les deux éléments du vêtement de feu SSLIA (pantalon et veste).

3.11.1. Marquage CE

Une étiquette principale doit être visible sur la doublure, cousue sur les quatre côtés, soit sur un sac de poche, soit à l'encolure au milieu du dos, suivant la directive « EPI » CE 89/686 modifiée, et les normes NF EN 340, 469, 471.

3.11.2. Autres marquages

Chaque article dispose d'un numéro d'identification unique permettant la traçabilité et la référence du type d'article complémentaire pour disposer d'un vêtement de feu SSLIA complet.

Le logo de la CNMSA est apposé à côté de l'étiquette de marquage CE.

3.12. NOTICE D'UTILISATION

Chaque article doit être accompagné d'une notice d'utilisation conforme à la directive CE 89/686 modifiée, elle doit préciser clairement :

- les contrôles visuels périodiques ainsi que ceux à effectuer après chaque événement opérationnel particulier permettant de déceler une dégradation des performances de l'équipement,
- la méthodologie de nettoyage et/ou de désinfection,
- les conditions du retraitement éventuel,
- les conditions de stockage en tant que de besoin,
- les conditions de port,
- le domaine d'utilisation et ses limites.

4. TESTS COMPLEMENTAIRES ERGONOMIQUES

4.1. DEFINITION

En complément des exigences en référence aux normes et spécifications précisées dans le chapitre 3 du présent document, les vêtements de feu SSLIA doivent subir des tests complémentaires ergonomiques.

Ces tests complémentaires ergonomiques portent sur la rapidité avec laquelle peut être enfilé le vêtement de feu SSLIA, et sur le confort et la mobilité lors du port du vêtement. Ces tests découlent des contraintes particulières liées à la notion de délai d'intervention fixé dans l'objectif opérationnel du SSLIA.

Ces tests complémentaires ergonomiques sont réalisés dans les conditions définies par la CNMSA, en présence du demandeur de l'attestation de conformité et selon les conditions définies au § 4.2.

4.2. MATERIEL D'ESSAI ET MOYENS HUMAINS

Le demandeur met à disposition 3 vêtements de feu SSLIA de tailles différentes, correspondantes aux tailles les plus courantes. 8 essayeurs au minimum sont nécessaires :

- 2 représentants du demandeur de l'attestation,
- 6 personnes désignées par la CNMSA dont 4 pompiers d'aérodrome d'un SSLIA ou en formation dans un centre de formation SSLIA.

Les essayeurs sont vêtus conformément aux règles de l'art de la profession de sapeur-pompier.

4.3. PROTOCOLE D'ESSAI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PANTALON DE FEU SSLIA

Phase 1 : présentation du produit par le demandeur.

Phase 2 : ½ heure d'essais libres pour les différents essayeurs.

Phase 3 : test chronométré selon le déroulement suivant :

- le pantalon de feu SSLIA est disposé suspendu par les bretelles à un portemanteau à la convenance de l'essayeur,
- le début du chronométrage intervient au toucher de l'article,
- la fin du chronométrage intervient à la mise en place correcte du pantalon de feu SSLIA sur l'essayeur,
- chaque essayeur dispose de 3 essais, dont le meilleur temps est retenu.

La moyenne des valeurs retenues avec les 8 essayeurs doit être inférieure ou égale à 12 secondes. Aucune détérioration du pantalon de feu ne doit être observée.

4.4. PROTOCOLE D'ESSAIS DE CONFORT ET DE MOBILITE

La conception du vêtement de feu SSLIA, en termes de confort et de mobilité, doit permettre de réaliser les gestes suivants sans gêne caractérisée :

- enfilage de la veste ;
- lever les bras vers l'avant, au dessus de la tête ;
- s'agenouiller ;
- s'accroupir ;
- marcher et courir sur un sol plat ;
- marcher et courir sur un sol en pente ;
- monter dans un véhicule SSLIA ;
- s'équiper d'un appareil respiratoire isolant (ARI) ;
- monter un escalier ;
- monter à une échelle à coulisses.

Toute gêne ressentie lors des essais par les 8 essayeurs sera documentée dans le procès-verbal d'essais.

4.5. PROCES-VERBAL D'ESSAIS

Le procès-verbal des tests ergonomiques complémentaires est cosigné par un des représentants du demandeur de l'attestation et par une des personnes désignées par la CNMSA.

5. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CONFORMITE

Le dossier de demande d'attestation de conformité transmis à la commission nationale des matériels de sécurité aéroportuaire (CNMSA), doit être complet au moment de la délivrance de l'attestation de conformité. Tous les documents sont rédigés en langue française et unités internationales. Les tableaux ou schémas doivent utiliser des pictogrammes ou symboles normalisés.

Outre le dossier administratif défini par le règlement d'instruction des demandes d'attestations de conformité de la CNMSA, le demandeur doit fournir le dossier technique suivant :

- procès-verbal de tests et attestation de conformité à la norme EN 469 établis par un organisme notifié à cet effet ;
- procès-verbal de tests et attestation de conformité à la norme EN 471 établis par un organisme notifié à cet effet ;
- procès-verbal de tests et attestation de conformité aux exigences complémentaires définies dans le chapitre 3 des présentes spécifications, établis par un organisme désigné par la CNMSA.
- procès-verbal des tests complémentaires ergonomiques ;
- copie des étiquettes de marquage CE de type.

Le dossier technique doit respecter l'ordre et la numérotation des paragraphes de chacune des normes ou spécifications. Le demandeur est autorisé à compléter ce dossier technique par tout élément de son choix qu'il jugera utile à la connaissance du produit : documents photographiques, vidéos, simulations informatiques, échantillons, etc.

Doit également être fourni, à titre documentaire, un exemplaire de la notice utilisateur. L'attestation de conformité délivrée par la CNMSA n'entraînera pas la validation par celle-ci de ce document qui n'est fourni qu'à titre informatif.

Le dossier technique peut au choix être fourni sur support papier, ou bien sous forme de fichiers informatiques sur CD-ROM ou DVD, impérativement au format DOC ou PDF.

6. CONTROLE DE LA PRODUCTION.

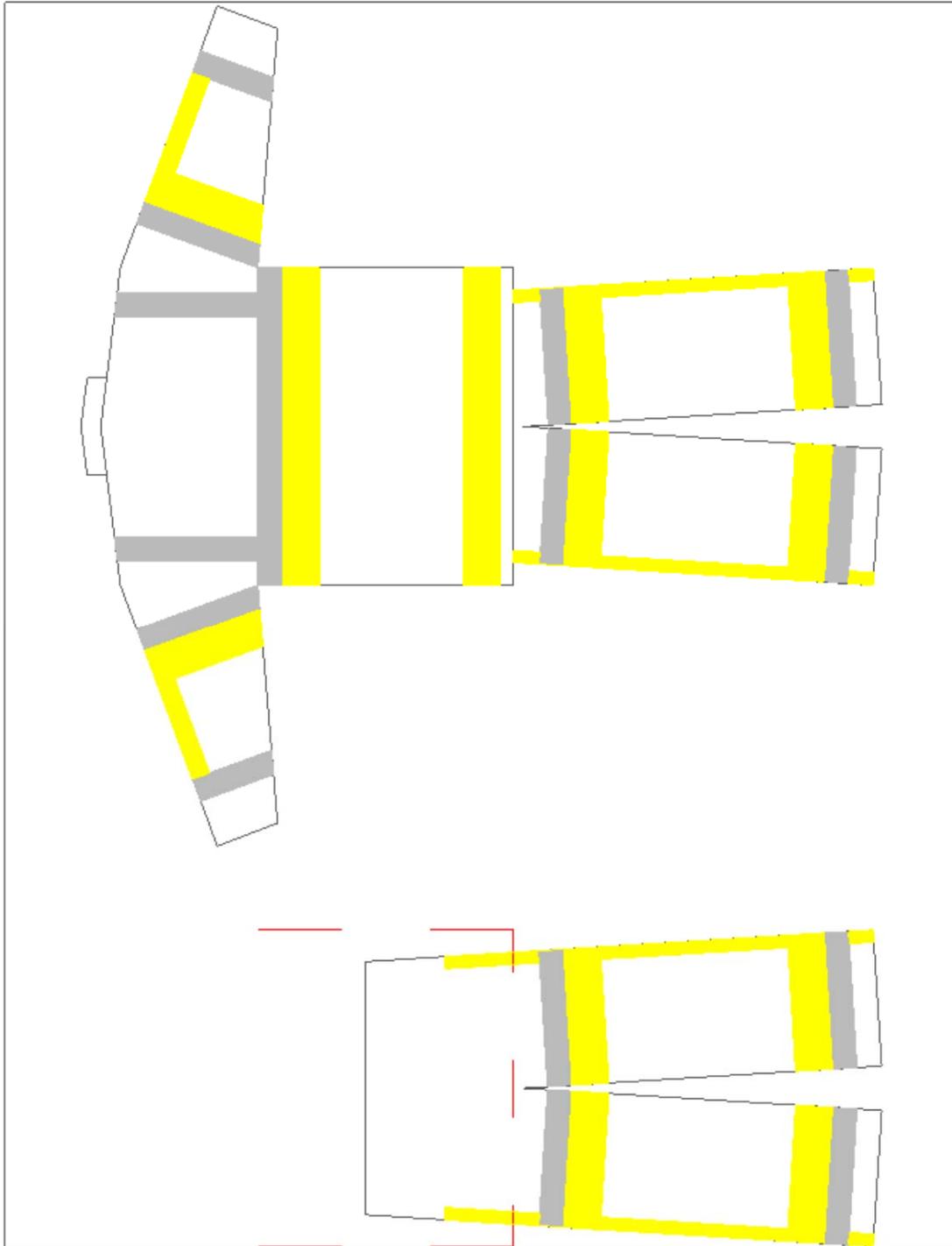
Le contrôle de la production mis en œuvre obligatoirement par le demandeur au titre des marquages CE de type doit être étendu par le demandeur aux exigences complémentaires définies au chapitre 3 des présentes spécifications (à l'exception des tests ergonomiques).

Les procès-verbaux ou comptes rendus établis lors de ces procédures de contrôle de la production doivent être transmis au secrétariat de la CNMSA.

7. APPENDICE A : EXEMPLE DE SIGNALÉTIQUE

Cet appendice contient deux exemples de signalétique répondants aux critères de surfaces développés au § 3.6.1.

1.1. EXEMPLE 1 : matière de base et matière rétroréfléchissante séparées



1.2. EXEMPLE 2 : matière de base et matière rétro réfléchissante combinées

